

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mlle NOGRENI

N° 32-1983 A

A R R E T Eimposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL CHIMIE à BERRE-L'ETANGLE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNEVU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux instal-
lations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Juillet 1970 autorisant
la Société SHELL-CHIMIE à exploiter un stockage de 1.160 m3
d'éthylène liquéfié dans son usine chimique de BERRE-L'ETANG,VU l'arrêté préfectoral n° 7-1978 A du 12 Janvier 1979
autorisant la Société SHELL-CHIMIE à exploiter un atelier de
fabrication de PVC avec ses installations annexes,VU le rapport du Directeur Interdépartemental de
l'Industrie en date du 23 Juin 1983,VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 20 Juillet 1983,CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions
complémentaires, en vue de réduire les nuisances engendrées
(pollution de l'air et problèmes de sécurité),SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône,A r r e t e :ARTICLE 1er.L'arrêté préfectoral n° 69/14 du 6 Juillet 1970 autorisant
la Société SHELL CHIMIE à exploiter dans son usine chimique de
Berre un stockage d'éthylène liquéfié de 1.160 m3 est modifié par
les dispositions suivantes :

.../...

1°) Un réservoir existant de 232 m3 de capacité sera affecté au stockage de chlorure de vinyle.

2°) Ce réservoir sera soumis à l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 7-1978-A du 12 Janvier 1979 autorisant la Société SHELL-CHIMIE à exploiter un atelier de fabrication de PVC avec ses installations annexes, en particulier un réservoir de stockage de chlorure de vinyle monomère.

3°) Le bac sera maintenu en permanence en atmosphère gazeuse de chlorure de vinyle monomère avec un niveau de liquide gardé le plus bas possible.

ARTICLE 2.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 3.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, l'autorisation d'exploiter pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6.

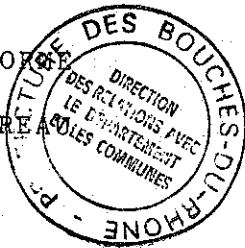
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de BERRE-L'ETANG, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

LE CHEF DE BUREAU



Marc FERRUA

MARSEILLE, le 24 AOUT 1983

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE-L'ETANG
"aux fins utiles"
 - M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint
de la République de l'arrondissement
d'Istres
 - M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
 - M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi
 - M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
- "Pour leur information"